

démontrerai par des faits incontestables les nombreux accidens qui peuvent résulter de l'usage du mercure, employé même avec ce qu'on appelle méthode et précaution.

Ce médicament, quel que soit le mode de préparation ou d'administration auquel on ait recours, a une propriété très remarquable; savoir : de provoquer la salivation, avec plus ou moins de facilité, suivant la disposition du malade, et le mode d'administration de la substance médicamenteuse.

La propriété qu'a le mercure de manifester plus spécialement ses effets sur les glandes salivaires, dépend vraisemblablement de la susceptibilité particulière de ces mêmes glandes; mais ce ne doit être qu'après avoir produit une forte réaction sur l'ensemble du système lymphatique, que ce phénomène a lieu, de telle sorte que le système absorbant se trouve jeté dans un état d'irritation qui, dans beaucoup de cas, en altère à jamais la sensibilité, et prédispose à toutes les maladies qui peuvent naître de la sur-action vitale qui lui a été imprimée par l'usage du mercure.

Il est reconnu que l'inertie du système absorbant peut amener les engorgemens glanduleux, et produire les diverses maladies qui reconnaissent pour cause la débilité de ce système. Il est également vrai qu'un état habituel d'irritation du système lymphatique peut en modifier la texture, troubler l'absorption générale, et donner lieu à des maladies analogues. En effet, de même que l'état de débilité du système lymphatique peut occasionner les scrofules, l'engorgement du mésentère et les diverses espèces d'hydropisies, de même ces affections peuvent dépendre de la phlogose chronique du système absorbant, de sorte que si on admet que le mercure puisse convenir contre les maladies entretenues par la faiblesse, ce ne serait qu'autant qu'il agirait dans une mesure limitée à la force d'action qu'il serait nécessaire d'imprimer au système lymphatique. Mais dans tous les cas

où la maladie serait due à l'irritation chronique de ce système, le mercure ne ferait qu'aggraver les accidens.

Si la diathèse vénérienne peut occasionner la plupart des maladies lymphatiques, il est arrivé bien plus souvent que ce genre d'affections provenait de l'abus qu'on faisait du mercure, ce qui m'a fait rejeter l'usage de ce remède comme agent d'une médication générale dans quelque maladie que ce soit; car dans la supposition que j'ai établie de ses résultats quelquefois heureux pour exciter le système absorbant, je n'ai pas tenu compte de l'inconstance de ses effets, ni de la difficulté de déterminer d'une manière précise le point où on doit en limiter l'usage : d'où je conclus que le mercure ne doit jamais être employé à l'intérieur, et qu'on doit le regarder comme un poison, suivant l'opinion de Dioscoride et de Galien.

On peut résumer de la manière suivante les principales considérations présentées dans ce chapitre :

1° Les maladies vénériennes primitives peuvent donner lieu à des affections qui, développées sous des formes diverses et se rencontrant chez le même individu, constituent la complication des symptômes vénériens entre eux ;

2° La maladie vénérienne peut s'étendre dans l'état aigu par voie d'irradiation inflammatoire, et, par sympathie, à des organes qui, une fois affectés, peuvent cesser de l'être après la disparition de la maladie primitive ; ou bien l'affection survenue à l'occasion de la contagion vénérienne, une fois développée, peut continuer à exister, même après un traitement anti-vénérien, lorsqu'elle est susceptible d'être entretenue par une habitude malade, telle qu'une affection dartreuse ou les scrofules ;

3° Tous les symptômes vénériens primitifs, et les épiphénomènes qui les accompagnent sans interruption, doivent être rangés dans la même catégorie ; ils appartiennent essen-

tiellement à l'état aigu, et le plus ordinairement ils déterminent un mouvement fébrile ;

4° Les symptômes vénériens secondaires ou consécutifs ne se manifestent qu'à une époque plus ou moins éloignée. Du moment où les accidens primitifs ont cessé, ils exigent une sorte d'incubation et semblent dus, le plus généralement, à l'absorption du virus vénérien. Les systèmes lymphatique, dermoïde et muqueux, en sont le siège le plus ordinaire ; ils peuvent pendant long-temps n'avoir qu'une existence indolente, isolée, et n'affecter qu'un seul système organique, ce qui a toujours lieu sans réaction fébrile ;

5° Les symptômes vénériens secondaires sont susceptibles de prendre un caractère grave, lorsqu'ils ne sont pas traités convenablement et à propos ; et lorsque cela arrive, c'est par des lésions morbides qui altèrent et désorganisent les tissus des parties affectées et de celles qui les avoisinent, de manière à agir sur plusieurs systèmes d'organes à la fois, et à produire de longues et vives souffrances et un état fébrile habituel, ce qui détermine l'infection générale ou la syphilis constitutionnelle.

Avant de passer en revue les différentes méthodes qui ont été employées pour guérir les maladies vénériennes, je crois utile d'examiner les questions de médecine légale qui se présentent fréquemment dans la pratique, et pour lesquelles des rapports d'experts peuvent être demandés par les magistrats.

CHAPITRE XVIII.

La Maladie vénérienne est-elle une cause de séparation de corps? — Constatation légale de cette affection.

Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus, propter aliquam foeditatem, scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo suâ. Cumque egressa alterum maritum duxerit, et ille quoque oderit eam, dederitque et libellum repudii, et dimiserit de domo suâ, vel certè mortuus fuerit : non poterit prior maritus recipere eam in uxorem : quia polluta est.

Deuteron., cap. 24.

La connaissance de l'instabilité des sentimens naturels, l'impossibilité de charger l'homme de plus de chaînes qu'il n'en saurait porter, l'interruption du fil des générations causée par des divisions et des haines survenues entre époux, ont donné, dès les temps les plus reculés, naissance à la séparation presque aussitôt que le mariage a été institué, dit Fodéré dans son *Traité de médecine légale*, auquel j'emprunterai une partie de ce chapitre.

La législation du divorce s'est conservée chez les Juifs jusqu'à nos jours ; elle existe chez tous les peuples qui ne sont pas régis par le droit canon, et elle s'est même perfectionnée d'après les commentaires de l'école de Chammaï, en s'étendant aux femmes que l'ancienne loi avait un peu trop négligées.